

Petitot au dit nom reconnoit avoir reçu et présentement, réellement et comptant en bonnes espèces ayant cours, des dits sieurs Prévost des Marchands et Echevins par les mains de M⁸ Pierre Nicolau, receveur des deniers communs, dons et octrois de cette ville et communauté à ce présent, dont il se contente et les quitte.

« Sur la dite rente foncière, de cinq mille livres, le dit sieur Petitot, au dit nom, délègue par ces présentes celle de onze cent dix livres pour être payée par les dits sieurs Prévost des Marchands et Echevins, annuellement et à perpétuité à compter du dit jour de saint Jean-Baptiste prochain en l'acquit du dit seigneur de Villeroy, à l'abé et abaye de l'île Barbe auxquelles elle est due pour les causes portées en la transaction du... ..
... reçue par.

« Quant aux trois mille huit cent quatre-vingt-dix livres restantes de la dite rente foncière de cinq mille livres, les dits sieurs Prévost des Marchands et Echevins promettent pour eux et ez dites qualitez et leurs successeurs ez dites charges de les faire payer à mon dit seigneur duc.de Villeroy, ses hoirs et ayants cause sur leurs simples quittances annuellement en deux paiements égaux de dix-neuf cent quarante-cinq livres chacun, dont le premier paiement écherra et sera fait le premier janvier prochain, le second, le premier juillet suivant et ainsi continué semblable paiement de dix-neuf cent quarante-livres de six mois en six mois à perpétuité.

« Et d'autant que le dit feu seigneur Maréchal de Villeroy ne fit l'acquisition de la maison de la dite dame Pramiral que pour la commodité du public et servir à l'agrandissement de la sale des spectacles qui étoit dans le dit hôtel du Gouvernement, ainsi qu'il a été reconnu par la délibération consulaire du vingt-trois mars mil